

AFGHANISTAN / PROVINCE DE BAGHLAN - Situation de conflit armé - région caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire découlant d'une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels - conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part, et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part - Conseil de sécurité s'étant déclaré gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes parmi la population civile.

Eléments personnels - requérant, compte tenu de son âge, devant être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé tant à des violences graves qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit - menace grave, directe et individuelle en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne (existence)- octroi de la protection subsidiaire en application du c) de l'article L.712-1.

CNDA, 20 décembre 2010, M. H., n°10016190C+

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, M. H., qui est de nationalité afghane, soutient qu'il est d'ethnie tadjike et a vécu dans le village de Kilagay, situé dans la province de Baghlan ; qu'en 1998, il a quitté son pays peu après le décès de l'un de ses oncles, enrôlé de force par des Talibans ; qu'il a alors vécu à Peshawar, au Pakistan, où il est demeuré jusqu'en 2005 ; qu'au mois de novembre 2007, son père est décédé dans un attentat perpétré contre la fabrique de sucre de Baghlan ; qu'au mois de septembre 2009, lui-même a incendié involontairement un mausolée ; qu'il a ainsi été menacé de mort par un mollah ; que peu après, les autorités ont diligenté des recherches contre sa personne comme en atteste un mandat d'arrêt daté du 15 septembre 2009 ; que craignant d'être l'objet d'une condamnation à la peine capitale, il est entré en clandestinité, tandis que son frère a été violemment battu afin d'obtenir des informations sur son compte ; que tous deux ont alors décidé de s'exiler en France ; qu'à défaut de se voir reconnaître la qualité de réfugié conformément aux stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L 712-1 c) en raison de la situation générale d'insécurité prévalant dans sa région ;
Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève :

(...)

Considérant que si la provenance de l'intéressé ainsi que sa résidence continue dans la province de Baghlan depuis l'année 2005 peuvent être tenues pour avérées, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les autres faits allégués ; qu'en particulier, le document présenté comme étant un jugement de la Cour suprême d'Afghanistan ne présente pas de garanties d'authenticité ; que l'article de presse relatif à l'attentat perpétré dans la fabrique de sucre de Baghlan n'est pas de nature à démontrer le caractère justifié des craintes personnelles alléguées ; qu'il s'ensuit que lesdites craintes ne sauraient être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli sur le fondement de la convention de Genève ;

Sur les conclusions du requérant tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Baghlan ; qu'il ressort de l'instruction que les régions du nord du pays sont, comme l'a reconnu le général Petraeus, commandant des Forces militaires en Afghanistan, devenues particulièrement instables ; que celui-ci a déclaré que « les Talibans se sont infiltrés en force dans la province de Baghlan » ; que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant une multiplication des attentats suicides et des mines anti-personnels sur les routes de la province entraînant des décès de civils et de militaires ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part, et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que les nombreuses déclarations officielles tant de la part d'organisations non gouvernementales que de certains officiers américains et français font état d'une forte recrudescence des décès de civils et de militaires par rapport aux années précédentes ; que les bombes restent la principale cause de décès civils mais qu'un des rapports de l'Organisation des Nations unies constate une forte augmentation des assassinats, notamment ces derniers mois ; que le requérant, eu égard à son âge, doit être regardé comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences de telle nature, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit interne à l'Afghanistan ; qu'ainsi, il établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; que dès lors, M. H. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;